

des investissements par trimestrialité RBL_r du CRIAC facturé par la société KORHOGO SOLAIRE, tel que défini aux articles 16 et 17 du CRIAC, l'autorité concédante engage irrévocablement CI-ENERGIES, qui s'y oblige, à donner l'ordre irrévocable au concessionnaire de régler directement à la société KORHOGO SOLAIRE, le montant RBL_r.

18.3 Le modèle de l'ordre irrévocable de paiements fait l'objet de la sous-annexe 18.3 du présent Avenant n° 10 intitulée « Sous-Annexe 18.3 : Modèle d'ordre irrévocable de paiements ».

Art. 19. — Engagement irrévocable du concessionnaire

19.1 En application de l'ordre irrévocable qui lui est donné par l'Autorité concédante à travers CI-ENERGIES, le concessionnaire s'engage irrévocablement à régler à la société KORHOGO SOLAIRE, le montant FM_m, tel que défini aux articles 33.3 et 33.4 de la Convention KORHOGO SOLAIRE.

19.2 En application de l'ordre irrévocable qui lui est donné par l'Autorité concédante à travers CI-ENERGIES, le concessionnaire s'engage irrévocablement à régler à la société KORHOGO SOLAIRE, le montant RBL_r, tel que défini aux articles 16 et 17 du CRIAC.

Art. 20. — Modalités des règlements faits par le concessionnaire à la société KORHOGO SOLAIRE

20.1 Les Parties conviennent que le paiement des factures émises par la société KORHOGO SOLAIRE en application de la Convention KORHOGO SOLAIRE et du CRIAC, est soumis aux dispositions du décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité.

20.2 Tant pour l'énergie électrique active enlevée par le concessionnaire que pour le CRIAC, la société KORHOGO SOLAIRE établira les factures visées aux paragraphes 5.3 et 5.4 du présent Avenant, en deux exemplaires originaux adressés l'un à CI-ENERGIES pour information et l'autre au concessionnaire pour règlement.

20.3 Pour la facturation visée à l'article 33 de la convention KORHOGO SOLAIRE relative à l'énergie électrique active livrée par la société KORHOGO SOLAIRE au concessionnaire, la société KORHOGO SOLAIRE émet une facture FM_m avec deux composantes (RME_m et RMC_m) distinctes exprimées en francs CFA.

20.4 Pour la facturation visée à l'article 16 du CRIAC relative au paiement dû à la société KORHOGO SOLAIRE au titre du CRIAC, la société KORHOGO SOLAIRE émet une facture unique pour le montant RBL_r exprimée en francs CFA.

20.5 Le concessionnaire effectue les paiements à la société KORHOGO SOLAIRE, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la facture, dans la limite des ressources disponibles pour le paiement des dépenses de la catégorie concernée sur les comptes ouverts au nom de la société KORHOGO SOLAIRE dans des banques et/ou des établissements financiers de premier ordre installés en République de Côte d'Ivoire et agréés conformément à la réglementation bancaire par le ministre chargé des Finances et figurant sur la liste des banques disponibles à la BCEAO.

20.6 L'ouverture de ces comptes est notifiée par la société KORHOGO SOLAIRE à l'autorité concédante et au concessionnaire, au plus tard soixante jours avant la date de réception par CI-ENERGIES de la première facture mensuelle émise par la société KORHOGO SOLAIRE au titre de la cession de l'énergie électrique active et du remboursement du CRIAC.

Art. 21. — Retards de règlements faits par le concessionnaire à la société KORHOGO SOLAIRE

21.1 Les Parties conviennent qu'en conséquence de l'ordre irrévocable de régler la société KORHOGO SOLAIRE donné par CI-ENERGIES au concessionnaire, la responsabilité de l'autorité concédante n'est pas engagée par les conséquences dommageables de tout retard de règlement de la société KORHOGO SOLAIRE par le concessionnaire, sauf si les ressources pour cette catégorie de dépenses ne permettent pas d'effectuer ledit paiement.

21.2 Les Parties conviennent expressément que le défaut de respect, par le concessionnaire, de son engagement aux articles 4 et 5 de l'Avenant n° 10, constitue une faute grave au sens de l'article 70 de la Convention KORHOGO SOLAIRE.

21.3 En conséquence des stipulations de l'article 6 du présent Avenant n° 10, les Parties conviennent expressément que les dispositions du paragraphe 11.5 de l'article 11 de la Convention KORHOGO SOLAIRE sont applicables en cas de défaillance du concessionnaire.

21.4 Les Parties conviennent que la responsabilité contractuelle du concessionnaire est dérogée pour la non-exécution de ses obligations au

titre des articles 4 et 5 du présent Avenant n° 10, en cas d'insuffisance des ressources financières disponibles au titre des dépenses des catégories B1, B2 et B3 telles que définies dans le décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité, ainsi que dans le manuel des procédures, sous réserve du respect par le concessionnaire des règles de gestion des flux du secteur et des ordres de priorité entre les différentes catégories de dépenses telles que définies par ledit décret.

CHAPITRE 3

Stipulations finales

Art. 22. — Intégralité de la convention de concession

Les Parties conviennent que le présent Avenant n° 10 fait partie intégrante de la Convention de concession, dont les stipulations autres que celles qu'il modifie ou complète, conservent leurs pleins et entiers effets.

Art. 23. — Entrée en vigueur de l'Avenant n° 10

Les Parties conviennent que le présent Avenant n° 10 entrera en vigueur le jour de son approbation par décret pris en Conseil des ministres.

Fait à Marrakech, le 17 novembre 2016.

*Pour le concessionnaire,
le directeur général de la CIE,
Dominique KAKOU.*

*le ministre du Pétrole
et de l'Energie,
Adama TOUNGARA.*

*Pour l'Autorité concédante,
Le ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,
Abdourahmane CISSE.*

*Le ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances,
Adama KONE.*

DECRET n° 2018-514 du 30 mai 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre des Affaires étrangères, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord du 21 mars 2018 portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un comité, en vue d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine, dénommé Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Art. 2. — Le Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine est chargé :

- d'assurer les fonctions d'interface entre la Côte d'Ivoire et le secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- de promouvoir l'accord au niveau national ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de mise en œuvre de l'Accord ;
- de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales pour les négociations portant sur l'Accord ;

- de traiter les questions liées aux négociations et à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de contribuer au renforcement de l'expertise nationale sur la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- de diffuser et de vulgariser les informations et les publications du secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- de recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à l'Accord ;
- de faire des recommandations au Gouvernement sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'accord ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'Accord ;
- de proposer au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires indispensables à la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Le Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine peut, dans ce cadre, se saisir de toute autre question liée à l'Accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 3. — Le Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine comprend trois organes :

- le Conseil d'Orientation et de Décision ;
- le Comité technique ;
- le Secrétariat exécutif.

Section 1 — Le Conseil d'Orientation et de Décision

Art. 4. — Le Conseil d'orientation et de décision est l'organe d'orientation et de décision du Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Le Conseil d'orientation et de décision délibère sur toutes les questions à lui soumises par le comité technique et décide en dernier ressort.

A ce titre, le Conseil d'orientation et de décision est chargé :

- de décider des stratégies de négociations et des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République sur l'Accord ;
- de veiller à l'exécution effective des mesures et actions décidées par le Gouvernement ;
- de prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Art. 5. — Le Conseil d'orientation et de décision comprend :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, *président* ;
- le ministre des Affaires étrangères, *vice-président* ;
- le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le secrétaire d'Etat chargé du Budget ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- le président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire ;
- le président de la Chambre nationale des Métiers de Côte d'Ivoire ;

- le président de la Fédération nationale des Acteurs du Commerce ;
- le président de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- le président de la Fédération ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le président de la Confédération des Associations des Consommateurs.

Art. 6. — Le Conseil d'orientation et de décision se réunit sur convocation de son président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par semestre.

Art. 7. — Le Conseil d'orientation et de décision peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous régionales de financement ou d'aide au développement.

Section 2 — Le Comité technique

Art. 8. — Le Comité technique est l'organe de coordination technique et de gestion administrative du Comité national de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Le Comité technique est chargé :

- de conduire des réflexions sur les problématiques liées à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur de la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- de proposer au Conseil d'orientation et de décision toute mesure essentielle à la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- de soumettre au Conseil d'orientation et de décision, sous forme de conclusions, les délibérations et recommandations issues de ses réunions, pour avis et décision ;
- de conduire des études d'impact liées à la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- de promouvoir l'accord auprès des populations et des acteurs nationaux ;
- de définir et de mettre en œuvre des programmes d'information et de renforcement de l'expertise nationale sur la Zone de libre-échange continentale africaine.

Art. 9. — Le Comité technique est présidé par le ministre chargé du Commerce.

Il comprend :

- un représentant du Vice-Président ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre des Affaires étrangères ;
- un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du secrétaire d'Etat chargé du Budget ;
- le président de la Commission de la Concurrence ;
- le directeur général du Commerce extérieur ;
- le directeur général des Douanes ;
- le directeur de la Coopération internationale régionale et sous régionale du ministère chargé du Commerce ;
- le directeur des Affaires juridiques et du Contentieux du ministère chargé du Commerce ;

- le directeur général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire ;
- le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation ;
- le directeur général du Port autonome d'Abidjan ;
- le directeur général du Port autonome de San Pedro ;
- le directeur général de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- le directeur général du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur ;
- le directeur général du Conseil du Café-Cacao ;
- le directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- le directeur des Services vétérinaires du ministère des Ressources animales et halieutiques ;
- le secrétaire général de l'Office de la Fluidité des Transports ;
- le directeur du Centre ivoirien de Recherches économiques et sociales ;
- le directeur de la Cellule d'Analyse des Politiques économiques du CIREC ;
- un représentant de l'Organisation ivoirienne de la Propriété intellectuelle ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Chambre nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre nationale des Métiers de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire ;
- un représentant du Conseil national des Exportations ;
- un représentant de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises du Transport routier de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Fédération ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant des associations des consommateurs ;
- un représentant des associations de commerçants ;
- un représentant des associations de chargeurs.

Art. 10. — Le secrétariat du Comité technique est assuré par un secrétaire exécutif.

Art. 11. — Le Comité technique dispose de groupes de travail thématiques chargés de réfléchir sur des problématiques liées notamment :

- aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- aux mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- aux mesures correctives commerciales ;
- aux règles d'origine ;
- aux procédures douanières et facilitation des échanges ;
- aux services ;
- aux barrières non tarifaires et obstacles techniques au commerce ;
- à la concurrence ;
- à la propriété intellectuelle ;
- aux investissements.

Art. 12. — Le Comité technique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois.

Art. 13. — Le Comité technique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous régionales de financement ou d'aide au développement.

Art. 14. — Les activités des membres du Comité technique et des groupes de travail thématiques ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué à chaque membre une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et de session dont le montant et les modalités de paiement sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des Affaires étrangères, du Commerce, des Finances et du Budget.

Section 3 — Le secrétariat exécutif

Art. 15. — Le secrétariat exécutif est l'organe de gestion technique, administrative et financière du CN-Zone de Libre-échange continentale africaine.

Sous l'autorité du président du Comité technique, il est chargé :

- de vulgariser par tout moyen les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ;
- de préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité technique ;
- de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Orientation et de Décision et du Comité technique ;
- d'exécuter les décisions du Comité technique ;
- d'assurer le secrétariat du Comité technique ;
- de coordonner la mise en œuvre des activités liées à l'Accord ;
- de produire un rapport périodique des activités du Comité national de la Zone de Libre-échange continentale africaine ;
- d'élaborer le plan d'actions annuel du Comité national de la Zone de Libre-échange continentale africaine et les budgets y afférents ;
- de mettre en œuvre le plan d'actions annuel et d'exécuter les budgets y afférents ;
- de produire les comptes rendus des réunions du Conseil d'Orientation et de Décision et de celles du Comité technique ;
- de coordonner les activités des Groupes techniques de Travail ;
- de produire les synthèses des travaux des Groupes de Travail thématiques ;
- d'exécuter le budget.

Art. 16. — Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le secrétariat exécutif est composé de fonctionnaires et d'experts.

Art. 17. — Les autres membres du secrétariat exécutif sont proposés par les ministères techniques membres du Comité national de la Zone de Libre-échange continental africaine à la demande du secrétaire exécutif.

CHAPITRE 3

Dispositions diverse et finale

Art. 18. — Les ressources du Comité national de la Zone de Libre-échange continentale africaine proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- de contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs de toute nature.

Art. 19. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DEPOT n° 92/DAA/DAJRI/2018

portant confirmation du secrétaire général du Syndicat national des Agents actifs des Douanes de Côte d'Ivoire (SYNAAD-CI)

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN,

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail en ses articles 51, I. et suivants ;

Vu le décret n° 2015-315 du 6 mai 2015 portant nomination des gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;